

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 15-148-GH

**A R R E T E**  
**ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'IMPRESSION HELIOGRAVURE**  
**S.A.S.U. CPC COTENTIN**  
**A LA HAYE DU PUIITS ET SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS**

**LA PREFETE DE LA MANCHE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 autorisant la société UES Cauchard à exploiter un établissement d'impression et héliogravure sur le territoire de la commune de La Haye du Puits ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 mai 2004 délivré à la société CPC COTENTIN;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 autorisant la S.A.S.U. CPC COTENTIN, dont le siège social est situé zone industrielle « La Canurie » à la Haye du Puits, à poursuivre l'exploitation de cet établissement d'impression et héliogravure sur le territoire des communes de La Haye du Puits et Saint Symphorien le Valois.
- VU** le mémoire de cessation partielle d'activité communiqué le 7 octobre 2014 dressant notamment un diagnostic de l'état des sols au niveau de l'ancien bâtiment offset qui doit faire l'objet d'une démolition ;

.../...

- VU** la demande présentée le 7 novembre 2014 par la société CPC COTENTIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son projet de local de stockage des encres, vernis, solvants de son établissement d'impression héliogravure sur le territoire des communes de la Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet le 19 février 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 mars 2015

**CONSIDÉRANT** que le projet de nouveau stockage des encres, vernis et solvants qui avait été présenté en 2012 dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'établissement a été revu par la S.A.S.U. CPC COTENTIN suite à une difficulté d'acquisition foncière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de ce stockage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2014 susvisé doivent en conséquence être adaptées pour tenir compte du nouveau projet ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic des sols établi dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des activités Offset et de la démolition du bâtiment correspondant a révélé une pollution des sols par des hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R.512-66-2 du Code de l'Environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'arrêté du 31 janvier 2014 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) CPC COTENTIN, représentée par son président directeur général et dont le siège social est situé à la Haye du Puits, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'héliogravure dans la zone industrielle de « La Canurie », sur le territoire des communes de La Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois, est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

### **Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté N°01-145-IC du 26/02/2001	Article 2 à 32	Suppression, à l'exception des dispositions applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables des articles 20.2, 14.8, 16.2, 16.4, 16.6 et 16.8 restant applicables jusqu'à la mise en service du nouveau dépôt.

Arrêté N°14-007-GH du 31/01/2014	Article 1.2.1	Modification du classement du stockage de liquides inflammables et de sa desserte
	Article 8.6.2	Modification des moyens de lutte contre l'incendie
	Article 9.2.1	Modification de l'emplacement du local de stockage de liquides inflammables
	Article 9.2.4	Modification de l'accès à l'établissement
	Articles 9.2.20 à 9.2.22	Modification du local de stockage des liquides inflammables
	Article 9.2.27	Suppression (plus soumis à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011)
	Article 11.6	Modification de l'échéance de constitution de la réserve d'émulseur et du bassin de confinement

### ARTICLE 2 – Installations de stockage de liquides inflammables

Le tableau de classement des activités exercées dans l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit pour ce qui concerne le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432.2).

Rubrique	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430 la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	<p>-1 cuve enterrée séparée en 2 compartiments de 10 m<sup>3</sup> d'alcool éthylique et 20 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle ;</p> <p>-1 cuve enterrée séparée en 3 compartiments de 5 m<sup>3</sup> d'acétate d'isopropyle, d'acétate de n-propyl, d'alcool n-propylique ;</p> <p>-les cuves enterrées sont double peau, coefficient d'équivalence de 1/5, soit une capacité de 9 m<sup>3</sup> ;</p> <p>-stockage de récipients d'encre, vernis, solvants de 50 m<sup>3</sup> dont 12 m<sup>3</sup> de déchets liquides inflammables.</p> <p>Capacité équivalente totale = 59 m<sup>3</sup></p>	Ceq	Entre 10 et 100	3 m	59	3 m

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

La ligne relative à la rubrique 1434-2 est supprimée du tableau de classement des activités exercées dans l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 31 janvier 2014.

### ARTICLE 3 - Moyens de lutte incendie

L'avant dernier alinéa de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

« • une réserve en émulseur de 2 600 l de type bas foisonnement et adapté aux feux de solvants polaires partiellement solubles dans l'eau (<50%) correspondant au volume nécessaire à la réalisation de la phase de temporisation de l'incendie permettant aux services d'incendie de mobiliser ses réserves pour l'extinction ; »

#### **ARTICLE 4 – Stockage des encres, vernis, solvants**

- L'article 9.2.1 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« Le stockage des encres et vernis est réalisé dans un local fermé implanté à l'Ouest du bâtiment d'héliogravure.*

*Le stockage des solvants est réalisé dans deux cuves enterrées compartimentées de 30 m<sup>3</sup> (10 m<sup>3</sup> + 20 m<sup>3</sup>) et 15 m<sup>3</sup> (3 compartiments de 5 m<sup>3</sup>) situées à l'entrée ouest du site. »*

- L'article 9.2.4 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »*

- L'article 9.2.20 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« Le stockage des encres et vernis est réalisé dans un local dédié à cet effet.*

*Ce local est implanté à l'Ouest du bâtiment d'héliogravure et du local « dosing » à une distance telle qu'il ne puisse y avoir d'effet domino avec ces installations compte tenu des dispositions constructives retenues.*

*Il est situé à une distance d'au moins 3 mètres des limites de propriété.*

*Le local de stockage des encres et vernis est constitué de murs présentant une protection coupe-feu (REI 120) et d'une toiture en bac acier.*

*Le local de stockage des encres et vernis est relié au local « dosing » par un quai de liaison fermé, doté d'une porte coupe-feu 2 heures côté stockage, et dans lequel aucun produit n'est entreposé.*

*Ce local est doté qu'un quai de livraison à hauteur (dock house) permettant d'assurer des chargements/déchargements de produits depuis les véhicules de transport de façon sécurisée et à l'abri des intempéries.*

*Il est doté d'une porte « piétons » (issue de secours) sur le côté Ouest.*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, la ventilation de ce local est assurée naturellement par des dispositifs appropriés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.*

*Ce local est doté d'une extraction mécanique forcée, asservie à la détection de gaz et d'incendie, permettant d'augmenter le taux de renouvellement d'air à 20 volumes/heure et d'éviter l'occurrence d'une explosion. Il est notamment équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.*

*La fermeture de la porte coupe feu reliant le local de stockage des encres et vernis au quai de liaison est asservie automatiquement à la détection d'incendie de ce local et à celle des ateliers de production».*

- L'article 9.2.21 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« Le local de stockage des encres et vernis comprend un dispositif de rétention placé sous le niveau de stockage et conçu de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*Le sol de cette rétention est étanche et incombustible empêchant toute diffusion des matières répandues à l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées de préférence ou, en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.*

*Les règles de stockage satisfont aux dispositions de l'article 8.5.3 relatif aux rétentions. La rétention créée sous le local de stockage des encres et vernis est conçue de façon à présenter un volume de rétention libre au moins égal à 150 m<sup>3</sup> (somme du volume de rétention résultant de l'application de l'article 8.5.3, du volume de produits stockés de 50 m<sup>3</sup> (liquides et déchets inflammables stockés au maximum) et du volume des eaux d'extinction en cas d'incendie du stockage défini par l'étude des besoins en eaux d'extinction).*

*La rétention sera conçue avec un jeu de pente avec récupération dans une petite fosse étanchéifiée en point bas, dotée d'une détection de liquide avec report d'alarme.*

*Le volume de rétention prescrit peut être obtenu par tout autre moyen ou aménagement, après accord de l'inspection des installations classées. »*

■ L'article 9.2.22 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« Les encres, vernis et autres produits inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.*

*Le stockage est réalisé sur rack, sur 3 niveaux de stockage maximum. La hauteur de stockage ne dépasse pas 4,50 mètres. »*

■ L'article 9.2.27 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est supprimé.

#### **ARTICLE 5 – Echéancier**

L'article 11,6 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

*« La réserve d'émulseur prescrite à l'article 8.6.2 est constituée avant la mise en service du nouveau dépôt et au plus tard le 30 avril 2015. »*

*Les dispositions de l'article 8.6.7b. sont applicables à compter du 30 septembre 2015. »*

#### **ARTICLE 6 – Remise en état de la zone de l'ancien atelier offset**

L'exploitant doit procéder à la vidange, au dégazage et au retrait complet de l'ancienne cuve fioul qui alimentait les chaudières du bâtiment offset.

Après l'enlèvement de cette cuve, des sondages et prélèvements de sols pour analyses sont réalisés en fond de fouille et sur ses flancs afin de s'assurer de la suppression de la source de pollution par les hydrocarbures et l'atteinte de teneurs dans les terres compatibles à leur maintien en place.

Si toutes les sources ou voies de transfert ne peuvent être éliminées, un Plan de gestion doit être établi afin de définir les objectifs de réhabilitation et déterminer les mesures techniques (travaux complémentaires de dépollution, confinement,...) à mettre en œuvre.

L'impact éventuel de la nappe par la pollution issue de l'ancienne cuve de fioul doit être appréciée afin de définir si un traitement ou une surveillance doivent être mis en place.

Pour cela, l'exploitant doit s'appuyer sur des compétences reconnues en matière de dépollution de sols et de nappe, afin de proposer des mesures appropriées sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant durant les travaux de démolition du bâtiment ayant accueilli l'ancienne activité d'offset et de terrassement de ses abords pour éviter le mélange de matériaux excavés pollués avec des terres saines.

Les terres et matériaux excavés pollués sont évacués vers les filières de traitement ou d'élimination de déchets adaptées.

Les différents travaux visant à la suppression des sources de pollution font l'objet d'un rapport de remise en état-réhabilitation communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 – Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 8 – Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne déférerait pas dans les délais prescrits aux dispositions définies ci-avant, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 – Publication**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de La Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

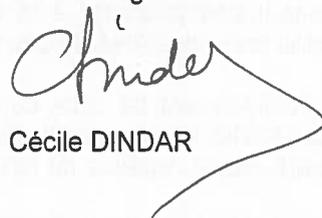
Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires de La Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 AVR. 2015

Pour la Préfète  
La secrétaire générale



Cécile DINDAR